

SE SÉPARER APRÈS UN MARIAGE

Il existe 4 formes de divorce :

- > Le divorce par consentement mutuel conventionnel ou judiciaire
- > Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage
- > Le divorce pour altération définitive du lien de mariage ou rupture la vie commune
- > Le divorce pour faute

Préalablement et à tout moment de ces procédures, il est possible de faire appel à la médiation familiale *[voir fiche n°4]*.

Le divorce par consentement mutuel conventionnel ou judiciaire

Il peut être demandé si les époux sont d'accord sur le divorce et tous ses effets (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire).

Chaque conjoint doit obligatoirement avoir son propre avocat.

La convention de divorce est rédigée par les avocats des deux parties.

Les avocats sont chargés de s'assurer :

- Du plein consentement, libre et éclairé de l'époux qu'ils assistent,
- De l'équilibre de la convention et de ce qu'elle préserve les intérêts de leur client
- De ce que les enfants ont bien été informés par les parents de leur droit à être entendus
- De ce que la convention contienne tous les éléments requis par la loi.

Un acte contenant la convention est déposé « au rang des minutes » d'un notaire pour que celui-ci lui confère date certaine et force exécutoire.

Le notaire vérifie le respect des mentions obligatoires, les signatures et le respect du délai de rétractation de 15 jours.

Le notaire remet une attestation qui permettra aux ex-conjoints ou à leurs avocats de faire procéder à la mention du divorce sur les actes de l'état civil.

Le coût de la procédure de dépôt de la convention devant le notaire est fixé par arrêté.

Si l'enfant souhaite être entendu par le JAF, ce divorce devient : le divorce par consentement mutuel judiciaire.



0 810 25 95 10 Service 0,06 € / min
prix appel

Quartier de la Préfecture
2 Place de la Pergola
95018 Cergy Pontoise cedex



Le divorce par acceptation du principe de la rupture de mariage

Les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture. Ils doivent cependant accepter le principe de la rupture du mariage, en présence de leurs avocats respectifs, sans devoir énoncer les faits qui sont à l'origine de celle-ci. Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou les deux. Il faut faire signifier le jugement.

Le divorce pour altération définitive du lien de mariage ou rupture de la vie commune

- L'un des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. C'est-à-dire qu'il n'y a plus de vie commune depuis au moins 2 ans. Les motifs n'ont pas à être énoncés.
- Il faut faire signifier le jugement.

Le divorce pour faute

Un des époux peut le demander si son conjoint a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune. Ainsi sont évoqués les violences (injures, mauvais traitements), l'adultère (toutefois celui-ci n'est plus une cause systématique de divorce même s'il est constaté par huissier). Il faut faire signifier le jugement.

DÉFINITION

La signification du jugement de divorce est la procédure par laquelle la partie désireuse de rendre définitif le plus rapidement possible ce jugement, le transmet à l'autre partie. Si elle n'est pas faite dans les 6 mois suivant le jugement, celui-ci est périmé. Seul un huissier de justice est compétent pour signifier un jugement.

Le coût des procédures varie en fonction du ou des avocats. Si les ressources d'un ou des deux époux sont insuffisantes pour engager la procédure de divorce, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le dossier peut être téléchargé sur Internet ou retiré auprès du bureau d'aide juridictionnelle du TGI ou dans une maison de la justice.

Tout au long de la procédure il est impératif de mettre à jour votre situation auprès des administrations (CAF, CPAM...). Renseignez-vous auprès d'elles pour fournir les documents nécessaires (voir fiche démarches administratives).